

Marques de commerce

La marque de commerce correspond au nom ou symbole utilisé dans le commerce pour indiquer l'origine des marchandises. Les droits de marque empêchent quiconque d'utiliser la même marque pour des marchandises identiques, mais n'empêchent pas leur fabrication avec une autre marque de commerce.

On peut se procurer au bureau des brevets une brochure intitulée *General Information Concerning Trademarks* (« Renseignements généraux sur les marques de commerce »), qui explique la procédure de dépôt d'une marque de commerce et donne quelques renseignements généraux sur les marques de commerce.

Droits d'auteur

Les droits d'auteur protègent les œuvres d'un auteur du plagiat. La loi sur les droits d'auteur protège les œuvres littéraires, théâtrales, musicales et artistiques, et confère à l'occasion des droits d'exécution et d'enregistrement. Les droits d'auteur concernent le moyen d'expression plutôt que le contenu même de l'œuvre.

REMARQUE: on peut faire enregistrer des droits d'auteur au bureau du droit d'auteur (Copyright Office) à la bibliothèque du Congrès (Library of Congress). Le bureau des brevets ne s'occupe absolument pas des droits d'auteur. Pour tout renseignement à ce sujet, s'adresser au Register of Copyrights, Library of Congress, Washington, D.C. 20540.

Licences et coparticipation

Si vous désirez commercialiser aux États-Unis une invention ou un produit breveté, soit aux termes d'un accord de licence ou de toute autre entente, le Consulat général du Canada à Detroit peut vous aider à choisir une firme spécialisée en matière de brevets et de commercialisation.

Commission canado-américaine d'arbitrage commercial

Cette commission est souvent citée dans les contrats commerciaux courants entre sociétés canadiennes et américaines. En cas de différend, la firme canadienne n'a qu'à s'adresser à la Chambre de commerce du